



AVIS N° 2024-052 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 27 MARS 2024

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE
DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
D'UN GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA
CULTURE ET DES ARTS (MTCA)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0348/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 18 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 558-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Tourisme, de la culture et des Arts (MTCA) a saisi l'ARMP au sujet d'une autorisation de poursuite de la procédure d'attribution de demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du MTCA.

Que dans sa lettre, la PRMP du ministère du tourisme, de la culture et des arts expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics (PPMP) au titre de l'année 2023, le Ministère du Tourisme, de la culture et des Arts a amorcé la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du MTCA, qui pour des raisons de régulation budgétaire, n'a pu être engagé au titre de l'année 2023 ;
- le marché notifié à l'attributaire est reconduit dans le PTA et planifié dans le PPMP au titre de l'année 2024 comme l'indique le tableau joint en annexe. L'aboutissement de ladite procédure permettra de satisfaire le besoin permanent de l'énergie électrique qui subsiste et entrave le bon fonctionnement des services du ministère ;
- l'attributaire concerné a été saisi, il a prorogé le délai de validité de son offre et a confirmé son prix ;
- dans le souci d'économie du temps, je viens par la présente votre autorisation en vue de poursuivre ladite procédure de passation.

Qu'au regard de tout ce qui précède et de l'examen des pièces fournies que la demande de la PRMP du Ministère du tourisme, de la culture et des arts porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution du marché suscitée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

- dans le cadre des procédures d'appel d'offres, le délai de validité des offres est quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ; la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 2) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que la PRMP du MTCA en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité de l'offre et de confirmation de l'attributaire du marché en l'occurrence la société « EMERGENCE ET CIE » par lettre n°036/2024/DG/SPM/SA du 15 mars 2024 ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 du MTCA sur la référence F_DPAF_91926 de montant hors taxes de 33.750.000 ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché son inscription au PTA 2024 du ministère ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP du MTCA a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1er, 2 et 5 d la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces deux marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du ministère du tourisme, de la culture et des arts à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « EMERGENCE ET CIE » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du MTCA.

